

FAQ VOTE ELECTRONIQUE

Mise à jour le 10 septembre 2018

1. L'autorité organisatrice du scrutin

- L'autorité organisatrice du scrutin est le chef d'établissement gestionnaire ou l'administrateur du groupement de coopération sanitaire pour les scrutins du CTE et des CAPL.
- Dans chaque département, l'autorité organisatrice pour les scrutins à la CAPD et au CCP, est le chef de l'établissement désigné par le directeur général de l'ARS.

Dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire des élections aux commissions administratives paritaires départementales a décidé que le scrutin se déroulerait par vote électronique par internet, ce mode de scrutin pourra être écarté par un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. L'arrêté du 12 janvier 2018 fixe ce seuil à 50 électeurs.

Le décret du 14 novembre 2017 précité et notamment son article 4 prévoit que la saisine du comité technique d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. Par conséquent, cette analyse doit également comprendre une prise en compte de la situation de chaque établissement concerné.

2. Ouverture du poste réservé (kiosque)

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière et notamment son article 17, précise que le vote électronique peut s'effectuer :

- A partir de tout poste informatique connecté à internet que ce soit sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance ;
- Sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service.

En outre, l'article 4 du décret susvisé indique que l'autorité organisatrice du scrutin fixe les modalités d'organisation du vote électronique et décide notamment des modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

La période de vote électronique retenue par l'autorité organisatrice ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à huit jours et doit s'achever le 6 décembre 2018 au plus tard.

En aucun, cas, il ne peut y avoir d'interruption après l'ouverture du scrutin, et pendant toute la durée de la période de vote.

EXCEPTION : L'autorité organisatrice est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à

la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique, après autorisation de l'autorité organisatrice.

3. ERREUR dans le guide pratique version V4 du 9 juillet 2018 (page 137)

Le décret du 14 novembre 2017 précise dans son article 13 que « *chaque électeur reçoit par courrier au moins 15 jours (et non pas 10 jours) avant le premier jour du scrutin, une notice (...)* »

4. Obligation des résultats des élections PAR établissement

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, des CAP départementales (CAPD) compétentes à l'égard des fonctionnaires et stagiaires pour lesquels des CAPL ne peuvent être créées ou ont été créées mais ne peuvent être réunies, sont instituées dans chaque département par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un EPS ayant son siège dans le département.

Le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment son article 13 précise « *La liste des électeurs est établie par commission administrative paritaire. Elle est arrêtée pour chaque établissement par son directeur. Le cas échéant, une liste électorale est établie pour chaque section de vote* ».

De plus, les dispositions de l'article 9 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière, précise que « *Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique* ».

Il est donc obligatoire d'avoir des résultats par établissement et par scrutin. Cette obligation permet de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 du décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière

5. Clôture du vote électronique

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière précise, notamment dans son article 17 que « *Le vote électronique peut s'effectuer (...) pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours. (...) E cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à sept heures* ».

Pour les établissements recourant exclusivement au vote électronique par internet, la période de vote électronique peut courir du jeudi 29 novembre au 6 décembre 2018 inclus. Si le vote à l'urne est également prévu, l'article 24 du décret susmentionné, stipule que l'ouverture de celui-ci n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique et que le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Afin que le principe général du secret du scrutin soit respecté, il est fortement recommandé que le vote électronique s'achève le 6 décembre 2018. Le dépouillement du vote

électronique étant automatique, il peut être envisagé par exemple de faire terminer le vote électronique le 6 décembre à 9 heures du matin et de faire démarrer le vote à l'urne ensuite, étant rappelé que la durée minimale de celui-ci est de 7 heures.

En tout état de cause, il convient que la période de vote électronique ne s'achève pas avant le mercredi 5 décembre en fin de journée.

6. Les membres du BVE doivent-ils être physiquement présents dans la pièce où se trouve le poste informatique mis à disposition, pendant toute la durée du vote ?

Les membres du bureau de vote ne doivent pas être physiquement présents mais ils doivent s'assurer que les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin et le caractère personnel, libre et anonyme du vote, sont respectés.

Ils doivent organiser la surveillance du scrutin.

7. Est-il obligatoire d'envoyer par voie postale au domicile de l'électeur le matériel électoral (enveloppe, bulletins, professions de foi) du vote à l'urne si les candidatures et professions de foi sont mises en ligne pour le vote électronique comme le décret l'autorise ?

L'article 12 du décret n° 2017-1560 du 14/11/2017 relatif au vote électronique dans la FPH prévoit que la décision prise par l'autorité organisatrice du scrutin, peut autoriser l'administration à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi et qu'à défaut, les candidatures et professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier (ainsi, cette mise en ligne des candidatures et professions de foi peut se substituer à leur envoi sur support papier).

Le même article prévoit alors les conditions à respecter : « En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions. La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel. »

Les enveloppes et bulletins de vote sont obligatoirement transmis par courrier si le vote à l'urne a été retenu.

8. Le guide pratique des élections prévoit qu'un bureau de vote doit être institué pour chaque scrutin. Dans le cadre du recours au vote électronique, faut-il entendre pour les CAPL et/ou CAPD, que chacune doit avoir un bureau de vote dédié ou un seul bureau de vote centralisateur ?

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière et notamment les dispositions de l'article 9 précisent que « Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique ».

Le 2ème alinéa de l'article 9 indique « En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins ».

Le bureau de vote centralisateur peut se substituer aux bureaux de vote, si les conditions réglementaires sont remplies.

La décision prévue à l'article 4 du décret précité fixe les modalités d'organisation du vote électronique.

Dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire des élections aux commissions administratives paritaires départementales a décidé que le scrutin se déroulerait par vote électronique par internet, ce mode de scrutin pourra être écarté par un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. L'arrêté du 12 janvier 2018 fixe ce seuil à 50 électeurs.

9. Composition des bureaux de vote électroniques

Chaque bureau de vote électronique par internet est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice.

Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué de liste.

Les membres des bureaux de vote y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

10. Un établissement peut-il interdire aux agents de voter sur leur poste informatique de travail ?

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 2, précise que le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment, l'accès au vote de tous les électeurs.

L'article 17 du décret précité, prévoit que le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet et que les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Par conséquent, un établissement ne peut pas interdire aux agents de voter sur leur poste informatique de travail, dès lors qu'il est connecté à internet.

11. Les établissements doivent-ils mettre en place obligatoirement au moins un poste réservé dans l'établissement ?

L'article 17 du décret précité, précise que l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service.

Il s'agit d'une mise à disposition en libre accès, d'un poste réservé aux élections professionnelles.

La décision prévue à l'article 4 du décret précité fixe entre autres, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Elle précise également le nombre de poste réservé et leur localisation en tenant compte de la situation de chaque établissement. La localisation des postes réservés doit permettre leur accessibilité à tous les électeurs et leur surveillance par les membres du bureau de vote.

Le nombre de poste réservé doit être précisé au prestataire en charge du système de vote électronique.

12. La durée de mise à disposition des postes réservés concerne la plage d'ouverture par jour qui peut être modulée par chaque établissement en ce qui concerne le vote électronique pour les CAPD.

Les horaires de connexion au système de vote varient en fonction des différentes modalités d'accès au portail web.

En cas de vote à distance (ordinateur personnel, professionnel, téléphone portable...) l'accès est possible 24h/24 pendant la période de vote électronique (en jours) arrêtée dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 17 novembre 2017 précité.

En cas de vote sur site (poste réservé), l'accès est possible pendant la période de vote électronique et les horaires sont précisés dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 17 novembre 2017 précité. Cette disposition s'applique pour tous les scrutins.

En aucun, cas, il ne peut y avoir d'interruption après l'ouverture du scrutin, et pendant toute la durée de la période de vote.

13. Pour les personnels exerçant exclusivement de nuit (21 h – 7 h ou 20 h – 8 h) faut-il prévoir un accès aux postes dédiés durant leur temps de travail, c'est-à-dire la nuit ?

L'accessibilité au poste dédié est prévue soit par la décision prévue à l'article 4 du décret du 17 novembre précité ou le protocole électoral de l'établissement, pendant les heures de service. Ces horaires doivent permettre à chaque agent de voter pendant ses heures de service.

14. La mise à disposition des postes dédiés peut-elle être suspendue totalement le week-end ?

Tous les jours de la période de vote doivent être consécutifs.

En aucun, cas, il ne peut y avoir d'interruption après l'ouverture du scrutin et pendant toute la durée de la période de vote. Cela exclut la fermeture du poste réservé pendant le week-end. Tous les électeurs doivent avoir la même possibilité d'accès aux conditions de vote, y compris ceux du week-end et ce, dans le cadre horaire fixé par la décision prévue à l'article 4 du décret précité ou dans le protocole électoral de l'établissement.

15. La période d'accès aux postes réservés doit être identiques à celle du vote à distance. On parle là d'un nombre de jours ?

Oui. La durée de mise à disposition des postes réservée est identique à la période de vote durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tous les jours de la période de vote doivent être consécutifs.

16. Quels sont les autres exemples de modalités d'organisation du vote électronique que les établissements ne sont pas tenus d'appliquer pour les élections aux CAPD et CCP ?

CAPD

Dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire des élections aux commissions administratives paritaires départementales a décidé que le scrutin se déroulerait par vote électronique par internet, ce mode de scrutin pourra être écarté par un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. L'arrêté du 12 janvier 2018 fixe ce seuil à 50 électeurs.

CCP

L'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 2018 précité, précise que le vote peut avoir lieu par correspondance pour le scrutin de la CCP. L'article 15 de l'arrêté précise « (...) lorsqu'à la date de clôture des listes électorales (...), le nombre d'électeurs d'un établissement à la commission est inférieur ou égal à dix, il n'est pas institué de bureau de vote dans cet établissement. Dans ce cas, les électeurs de l'établissement votent par correspondance auprès du bureau de l'établissement chargé de la gestion de la commission ».

Le décret n° 2018-695 du 2 août 2018 relatif aux instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière a modifié les dispositions de l'article 4-III en le complétant « (...) *Toutefois, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales et aux commissions consultatives paritaires, le vote électronique peut être écarté dans un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'effectif en-deçà duquel cette décision peut être prise par le directeur de l'établissement* ». L'arrêté du 12 janvier 2018 fixe ce seuil à 50 électeurs.

17. Vote électronique et liste d'émargement

Lorsqu'un établissement recourt au vote électronique par internet, l'édition de la liste d'émargement est possible dans le cas d'une coexistence avec le vote à l'urne.

L'accessibilité de la liste d'émargement et du compteur des votes par les membres du bureau de vote se fait dans le bureau de vote électronique ou le bureau de vote centralisateur.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 14 novembre 2017, selon lesquelles « Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique. Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne. »

18. Rôle des établissements du département dans l'organisation des élections aux CAPD

L'arrêté du 12 janvier 2018 fixe à 50 électeurs le seuil en deçà duquel les établissements d'un même département peuvent ne pas recourir au vote électronique pour les élections aux CAPD, alors même que l'établissement gestionnaire a décidé d'y recourir.

Les contraintes supplémentaires qui s'imposeront aux établissements de 50 agents et plus du département pour les élections aux CAP, si l'autorité organisatrice du scrutin décide de recourir au vote électronique, seront celles fixées par l'article 17 du décret précité :

« II. - L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. La décision mentionnée à l'article 4 fixe la durée de mise à disposition des postes réservés. Cette durée de mise à disposition est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

III. - Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé mentionné au II. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. »

A part ce point, le rôle des établissements du département dans l'organisation des élections aux CAPD tel que prévu par le décret du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/CAPD n'est pas modifié du fait que l'établissement gestionnaire décide de recourir au vote électronique pour ces élections et que les établissements du département doivent y recourir.

19. Après la date de clôture des listes électorales, en matière de modifications exceptionnelles, notamment, en cas d'acquisition ou de perte de la qualité d'électeur, quelle est la notion de « veille du scrutin » pour le vote électronique ?

Pour le scrutin électronique, le 1^{er} jour du scrutin est le 1^{er} jour de la période de vote électronique retenue par l'établissement, chaque jour de cette période étant un jour de scrutin. Les modifications exceptionnelles de la liste électorale après la date de clôture peuvent avoir lieu jusqu'à la veille du 1^{er} jour de scrutin de la période de vote électronique.

20. A quelle date la liste électorale doit-elle être transmise aux organisations syndicales ?

L'article R.6144-51 du code de la santé publique précise que la liste électorale est affichée dans l'établissement ou au sein du groupement, soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Pour les prochaines élections professionnelles, le calendrier électoral fixe la date de l'affichage au 5 octobre 2018 au plus tard.

L'article R.6144-52 du code de la santé publique précise *« Dans un délai de huit jours suivant l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter au directeur de l'établissement ou à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. A l'expiration de ce délai de huit jours, le directeur affiche dans les quarante-huit heures les modifications apportées à la liste électorale. Pendant cinq jours, à compter de cet affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou radiations ainsi prononcées. Le directeur ou l'administrateur statue alors dans les vingt-quatre heures.*

A l'expiration du délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close.

La liste électorale ainsi close est transmise, sur leur demande, aux organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique hospitalière, les conditions fixées au I de l'article 9

bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage, sans toutefois entraîner de modification du nombre des sièges à pourvoir ».

21. Si un agent est recruté la veille de l'ouverture du vote électronique est électeur, comment peut-il participer au vote ?

Si la période de vote électronique débute le 29 novembre et se termine le 6 décembre 2018, la modification exceptionnelle de la liste électorale doit avoir lieu au plus tard, le 28 novembre 2018. Si un agent est recruté à cette date, les listes électorales des instances auxquelles l'agent est électeur, seront modifiées et il conviendra de lui donner communication de toutes les informations préalablement envoyées aux électeurs (notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin...).